

Modifications proposées à la Loi sur la taxe d'accise

1. (1) La définition de « mandataire désigné », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« mandataire
désigné »
"specified Crown
agent"

« mandataire désigné »

a) Mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, désigné par règlement;

b) mandataire de Sa Majesté du chef d'une province :

(i) soit qui paie la taxe par l'effet d'un accord conclu par le gouvernement de la province en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,

(ii) soit qui est désigné par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 11 décembre 1998.

2. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Contrats de cession-
bail

(4.1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne (appelée « preneur » au présent paragraphe) fournit par vente un bien meuble corporel à une autre personne (appelée « bailleur » au présent paragraphe) et, aux termes de la convention concernant cette fourniture, le reprend aussitôt à bail du bailleur,

b) le preneur n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture par vente,

c) la fourniture par bail est effectuée dans le cadre des activités commerciales du bailleur,

la valeur de la contrepartie d'une fourniture par bail du bien pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1), prévue par la convention est réputée, pour l'application de la présente partie, égale au montant suivant :

d) si la valeur de la contrepartie de la fourniture pour cette période de location, déterminée par ailleurs selon la présente partie, excède le montant obtenu par la formule suivante, cet excédent :

A/B

où :

A représente :

(i) si le bailleur et le preneur ont entre eux un lien de dépendance au moment de la conclusion de la convention et que la contrepartie de la fourniture par vente excède la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de sa propriété au bailleur, cette juste valeur marchande,

(ii) dans les autres cas, la contrepartie de la fourniture par vente,

B le nombre total de fournitures distinctes du bien qui, d'après les modalités de la convention au moment de sa conclusion, seraient réputées être effectuées aux termes du paragraphe 136.1(1) dans le cadre du bail;

e) dans les autres cas, zéro.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures par bail effectuées aux termes de conventions conclues après 1998.

3. (1) Les paragraphes 200(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Vente
d'immobilisations

(3) Malgré l'alinéa 141.1(1)a) et pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente, effectuée par un inscrit (sauf un gouvernement), d'un bien meuble qui est son immobilisation est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales de l'inscrit si, avant le moment du transfert de la propriété du bien à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la convention concernant la fourniture, l'inscrit a utilisé le bien la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Vente de biens
meubles d'un
gouvernement

(4) Malgré le paragraphe 141.1(1) et pour l'application de la présente partie, lorsqu'un fournisseur qui est un gouvernement fournit par vente un bien meuble donné qui est son immobilisation et qu'il a acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités données qu'il exerce, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si les conditions suivantes sont réunies, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales du fournisseur :

(i) selon le cas :

(A) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada qui est désigné par règlement pour l'application de la définition de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1),

(B) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province qui est désigné par règlement pour l'application de cette définition, et le bien donné est visé par règlement,

(C) le fournisseur est un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province et, s'il a acquis ou importé le bien donné la dernière fois après 1990, ce bien a été ainsi

acquis ou importé au cours d'une période pendant laquelle, par l'effet d'un accord conclu par le gouvernement de la province en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, le fournisseur a payé la taxe relative aux biens ou aux services acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités données et n'a pas recouvré cette taxe en vertu d'un droit prévu par cette loi ou par la *Loi constitutionnelle de 1867*;

(ii) le fournisseur est un inscrit,

(iii) avant le moment du transfert de la propriété du bien donné à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la convention concernant la fourniture, le fournisseur a utilisé le bien donné la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales,

b) si aucune des divisions a)(i)(A) à (C) ne s'appliquent, la fourniture est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités commerciales du fournisseur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

4. (1) L'article 209 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Immeubles de
certains organismes
du secteur public

209. (1) Dans le cas où un inscrit (sauf une institution financière ou un gouvernement) est un organisme de services publics, les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour les utiliser à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles.

Immeubles de
certains mandataires
de Sa Majesté

(2) Lorsqu'un inscrit (sauf une institution financière) est un mandataire désigné, les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour les utiliser à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les paragraphes 200(3) et (4) ne s'appliquent pas aux fournitures suivantes :

- a) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble;
- b) la fourniture par vente d'un immeuble effectuée au profit d'un particulier.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.